

Fait l'historique de la question des écoles séparées ;

Déclare qu'en fait elles ont toujours existé, et qu'en droit elles doivent nécessairement exister ;

Rappelle que lors de l'entrée du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest dans la confédération on a solennellement garanti aux catholiques que leurs *droits et privilèges civils et religieux seraient respectés* ;

Constata qu'au mépris de toutes ces promesses et des droits les plus sacrés, les écoles catholiques ont été abolies ou réduites à un état qui équivaut à leur abolition ;

Demande le désaveu de la loi du Manitoba de 1894 intitulée : "*An act to amend the public schools act*", ainsi que des modifications aux autres lois du Manitoba et du Nord-Ouest de manière à rendre justice aux catholiques.

Que va faire le Gouvernement fédéral au présence de cette requête ?

Va-t-il écouter les justes réclamations de l'épiscopat ou reculer devant les menaces des fanatiques ? Va-t-il refuser d'agir sous le prétexte qu'il ne faut pas intervenir dans la législation des provinces lors que cette législation est constitutionnelle ? Va-t-il faire son devoir et ce devoir quel est-il ?

Le devoir d'un gouvernement central est de désavouer toutes les lois (même constitutionnelles) qui violent la liberté d'une fraction de la population, surtout la liberté de conscience. Il en est de même de toutes les lois qui sont de nature à troubler l'harmonie qui doit exister entre toutes les classes de la société. Il doit protéger le faible et mettre un frein à l'esprit de persécution du plus fort. Le *veto* est une lettre morte lorsqu'il ne s'applique qu'aux lois contraires à la constitution, car dans ces cas les tribunaux ordinaires suffisent pour réprimer les excès de pouvoir et rectifier les erreurs commises.

"L'autonomie des provinces" dit le *Moniteur*, de Lévis, doit être respectée, nul doute, mais la constitution elle-même que les provinces ont acceptée et sous laquelle nous vivons tous ne doit pas être foulée aux pieds. Or l'intervention du pouvoir fédéral en matière d'éducation, la protection due par lui aux minorités des provinces, tout cela est prévu, statué, réglé par la constitution, et, loin d'être un empiètement coupable, cette intervention, exercée dans les limites de la loi, n'est que l'exécution d'un impérieux devoir.

"Voilà ce que ne doit pas oublier le gouvernement fédéral, et ce que nous demandons aujourd'hui ce n'est pas tant l'exercice d'un droit que l'accomplissement d'un devoir. Le pacte fédéral doit être respecté, et il ne faut pas que les garanties données aux minorités soient en fin de compte la plus indigne des tromperies."

* * *

* * Colonisation.—Le 14 mai la Société Générale de colonisation et de rapatriement, fondée il y a quelques mois, a donné une